

**Loi sur la réintégration dans les emplois civils.**—En vertu de cette loi, sanctionnée le 1er août 1942, il est pourvu à la réintégration dans les emplois civils des membres licenciés des forces armées, de même que des marins de la marine marchande naviguant dans les eaux du littoral ou dans les eaux hors de la limite territoriale du Canada et de ceux qui ont servi en qualité de membres du Corps des pompiers canadiens au Royaume-Uni.

Sous l'empire de cette loi, il incombe à tout employeur d'une personne agréée pour prendre du service, de la réintégrer quand son service prend fin. La réintégration doit s'effectuer dans des conditions non moins favorables que celles qui auraient été faites à cette personne si elle ne s'était pas enrôlée. Les dispositions de la loi à ce sujet sont les suivantes:—

- (1) Le droit à la réintégration est subordonné aux règles établies concernant l'ancienneté dans l'établissement de l'employeur, avec rétention des droits d'ancienneté durant la période de service de l'employé dans les forces armées, ou, en l'absence de telles règles, à la priorité selon les dates du premier emploi.
- (2) Pour fins de pension et autres avantages, le service dans les forces armées est censé du service avec l'employeur.
- (3) Dans toute poursuite pour violation de la loi, l'employeur peut, comme moyen de défense, prouver que la demande de réintégration n'a pas été faite dans les trois mois qui ont suivi le licenciement au Canada de l'ancien employé des forces armées ou sa libération du traitement à l'hôpital à la suite de son licenciement au Canada, ou dans les quatre mois après qu'il a été licencié outre-mer ou libéré du traitement à l'hôpital à la suite de son licenciement outre-mer. C'est aussi un moyen de défense si l'ancien combattant, à qui la réintégration a été offerte, néglige, sans excuse raisonnable, de se présenter pour un emploi au moment et au lieu à lui notifiés par l'employeur. Si l'ancien combattant a été embauché au début pour remplacer un employé antérieurement agréé pour prendre du service dans les forces armées et que ledit employé a été réintégré dans son occupation, la loi ne s'applique pas; elle ne s'applique pas non plus si l'ancien combattant est physiquement ou mentalement incapable d'accomplir le travail offert. L'employeur peut aussi invoquer comme décharge un changement de circonstance, autre que l'embauchage d'une autre personne, et une offre de réintégrer l'ancien combattant dans l'occupation la plus favorable et dans les conditions les plus avantageuses et les plus raisonnables.

#### **Subventions et prestations de réadaptation après le licenciement.**—

L'ordonnance C.P. 7633 concernant la réadaptation après le licenciement est la cheville ouvrière du programme de rétablissement. Elle a été adoptée le 1er octobre 1941. Elle autorise le Ministère à verser à un soldat licencié une allocation de subsistance, basée sur les taux établis par la loi de l'assurance-chômage, pour toute période jusqu'à concurrence de la durée de son service ou pour un maximum de 52 semaines.

Sous l'empire de l'ordonnance, le Ministre des Pensions et de la Santé Nationale, peut, sous réserve de certaines dispositions de l'ordonnance, autoriser le versement à une personne licenciée d'une prestation de chômage pour toute période durant laquelle elle est capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi convenable, ou suit un cours d'études ou de formation. Une allocation peut être versée à une personne licenciée si ladite personne suit un cours d'instruction professionnelle ou technique, ou autre cours d'études, si ce cours est approuvé et si la personne qui le suit y fait des progrès satisfaisants. L'allocation s'applique aussi aux personnes licenciées engagées dans l'agriculture ou autres entreprises pour leur propre compte, dont ils attendent des profits, aussi bien qu'aux personnes temporairement invalides. Ont aussi droit aux allocations, les personnes licenciées régulièrement admises à une université avant le licenciement ou dans les 15 mois qui le suivent ou qui, pour des raisons valables, ajournent leurs études après cette période de quinze mois. Les diplômés d'universités désireux de suivre des cours postsecondaires ont droit aux mêmes avantages.